

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (2020)
Heft: 2281

Artikel: Le fédéralisme à l'épreuve de la crise sanitaire : épidémies : la longue histoire de la répartition des compétences entre Confédération et cantons
Autor: Bosshard, Pierre-Yves
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1024076>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

d'auto-approvisionnement passe par une augmentation volontariste de la production végétale et un renouveau des sources de protéines que sont les légumineuses, ce qui irait aussi dans le sens d'une [alimentation plus saine](#).

Dans de nombreuses régions, notamment de moyenne montagne, la place des cultures végétales a fortement diminué et le potentiel d'un redémarrage est là.

- *Gérer les importations autrement.* Une part d'importation restera toujours nécessaire, mais celle-ci ne doit plus créer de distorsions de concurrence. Le peuple s'est exprimé dans ce sens en adoptant l'article constitutionnel [104A](#) sur la sécurité alimentaire en septembre 2017, resté lettre morte, et qui demande que les importations soient gérées selon les critères de la durabilité. Dans ce

contexte, des accords de libre échange comme ceux avec l'[Indonésie](#) ou le Mercosur sont complètement anachroniques, même avec des clauses de durabilité - qui ne seront pas davantage appliquées que ledit article constitutionnel.

L'agriculture n'a pas à être la monnaie d'échange pour notre industrie d'exportation. Ou si nous faisons ce choix, il faut être conscient des risques que cela comporte pour notre capacité productive agricole.

- *Enfin, un levier jusqu'ici largement occulté: repenser nos habitudes alimentaires.* Dans les pays industrialisés, deux chiffres frappent: nous ingérons en moyenne nationale un bon [quart de calories](#) de plus que nécessaire (autour de 3000, alors que 2200 suffiraient), et nous jetons, entre le champ et l'assiette, à nouveau en

moyenne nationale, un tiers de la production agricole. Si on voulait vraiment augmenter notre taux d'autosuffisance, ce seraient là des leviers fort intéressants et bien plus positifs que la nostalgie d'un forcing quantitatif qui épouse autant les facteurs de production que les paysans eux-mêmes. Tous ceux qui sont passés au bio peuvent en témoigner.

On peut être critique face à la PA 22+, mais pour les raisons inverses que celles invoquées par l'USP: si cette politique vise, encore timidement, à corriger certains de ses déficits écologiques, elle ne s'attaque pas aux biais fondamentaux du système agro-alimentaire. Seule une réorientation dans le sens esquisse ci-dessus permettra de réduire nos dépendances; le retour au productivisme est à la fois fallacieux et terriblement court-termiste.

Le fédéralisme à l'épreuve de la crise sanitaire

Epidémies: la longue histoire de la répartition des compétences entre Confédération et cantons

Pierre-Yves Bosshard - 11 avril 2020 - URL: <https://www.domainepublic.ch/articles/36363>

[La Constitution fédérale](#) dispose que, dans les limites de ses compétences, la Confédération prend des

mesures afin de protéger la santé. Selon la terminologie consacrée, la Suisse se caractérise de la sorte par une

compétence législative fragmentaire. C'est cette fragmentation qui a permis par exemple à certains cantons

d'adopter des législations sur la protection contre la fumée passive avant qu'une loi fédérale ne l'impose à l'ensemble du territoire.

Tentatives de centralisation

L'histoire des législations de lutte contre les épidémies est marquée par des tensions répétées entre Confédération et cantons. En 1879, le chef du département fédéral de l'intérieur, le radical bernois Carl Schenk, a présenté aux Chambres fédérales un projet de loi prévoyant en particulier, en cas de menaces épidémiques, la possibilité pour le Conseil fédéral de déclarer l'état d'urgence et d'envoyer dans les cantons des commissaires aux pouvoirs extraordinaires. La loi fut vivement combattue en référendum, notamment par les milieux conservateurs, et rejetée par près de 79% des votants le 30 juillet 1882.

Après cette défaite, le Conseil fédéral a modifié le projet de loi, limitant son application à quatre maladies épidémiques - le choléra, la peste, le typhus pétéchial et la variole - tout en renonçant à créer une institution fédérale de santé publique.

En 1921, après l'épidémie de grippe espagnole qui en Suisse toucha plus de 650'000 personnes et provoqua plus de 75'000 décès, la loi fut modifiée, autorisant le Conseil fédéral à prendre, si des circonstances exceptionnelles l'exigeaient, les mesures nécessaires pour empêcher la

propagation de maladies épidémiques à l'intérieur du pays. Dans le *Message* à l'appui de cette modification de loi, le gouvernement, se prévalant de l'expérience acquise durant le premier conflit mondial lors duquel il disposait des pleins pouvoirs, notait que certains cas exigeaient une intervention rapide et énergique car une unité d'action absolue était indispensable.

La loi au défi des maladies émergentes

A la fin des années 1960, à la suite d'une flambée de fièvre typhoïde survenue à Zermatt en 1963, une nouvelle loi fut élaborée, adoptée par le Parlement fédéral en 1970, et entrée en vigueur le 1er juillet 1974. Cette nouvelle loi a repris la disposition de 1921 permettant au Conseil fédéral de décider, si des circonstances exceptionnelles le requièrent, des mesures pour prévenir la propagation de maladies épidémiques à l'intérieur du pays.

En dehors de ces circonstances, la loi rappelait que les cantons étaient les organes d'exécution les plus importants dans la lutte contre les maladies transmissibles. Dans les circonstances normales, ils avaient toute faculté d'ordonner les mesures nécessaires, pourvu qu'ils y soient autorisés par la loi (*Message du Conseil fédéral* p. 418-419).

Cependant, l'apparition à l'échelle mondiale du VIH/sida dans les années 1990, puis la

crise du SRAS en 2003 ont montré les lacunes de la loi lorsqu'il s'agit de combattre en situation d'urgence épidémiologique des maladies émergentes dont la vitesse de propagation est très rapide. A la demande de la Conférence des directeurs cantonaux de la santé, le Conseil fédéral a élaboré un nouveau projet de loi visant notamment la maîtrise des situations particulières et extraordinaires afin d'éviter tout conflit de compétences entre la Confédération et les cantons, la première conservant la haute surveillance et les seconds restant compétents pour l'exécution *Message*, p. 311). C'est la loi en vigueur depuis 2016, adoptée en 2012.

Un modèle à trois échelons a été élaboré: situation normale, situation particulière (art. 6 de la loi où le Conseil fédéral peut ordonner certaines mesures visant des individus ou la population) et situation extraordinaire (art. 7 de la loi où le Conseil fédéral peut ordonner les mesures nécessaires pour tout ou partie du pays).

L'article 40 prévoit que les autorités cantonales compétentes ordonnent les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de maladies transmissibles au sein de la population ou dans certains groupes de personnes et coordonnent leur action. Elles peuvent en particulier prendre les mesures suivantes: a) prononcer l'interdiction totale ou partielle de manifestations; b) fermer des

écoles, d'autres institutions publiques ou des entreprises privées, ou réglementer leur fonctionnement; c) interdire ou limiter l'entrée et la sortie de certains bâtiments ou espaces, ainsi que certaines activités se déroulant dans des lieux définis.

Une répartition des compétences toujours floue

Face à l'ampleur de la crise sanitaire actuelle, certaines autorités cantonales, en particulier dans les cantons les

plus touchés, ont pris des mesures très strictes d'éloignement social. Quelques jours plus tard, le Conseil fédéral a déclaré la situation extraordinaire au sens de l'article 7, mais a édicté des mesures parfois moins sévères, rendant les premières décisions cantonales formellement illégales. Toutefois, le gouvernement s'est accommodé des mesures particulières prises au Tessin, touché gravement par l'épidémie.

La marge d'autonomie

accordée aux cantons permet certes de coller aux réalités des 26 terrains confédérés, mais le but de clarification des compétences recherché par la nouvelle loi n'est pas atteint, si tant est que tout puisse vraiment être prévu. Reste aussi la situation particulière des villes (art. 50 al. 3 de la Constitution). Compte tenu de la densité de la population urbaine et du rôle prépondérant des grandes villes dans le système sanitaire, elles doivent impérativement être intégrées en cas de lutte contre les épidémies.

Bouleverser le comportement individuel et collectif face au péril, c'est naturel – la question est ce qu'il en restera ensuite

Covid-19: le rêve du monde d'après et le dur réveil (1 / 2)

Jean-Pierre Ghelfi - 09 avril 2020 - URL: <https://www.domainepublic.ch/articles/36340>

Avec la moitié de la population mondiale confinée, les temps actuels sont pour le moins étranges. Nos esprits peuvent vagabonder sans retenue. Jusqu'à fantasmer. Jusqu'à imaginer la fin du monde. Ou peut-être seulement la fin de ce monde.

Il faut saisir cette opportunité, toute catastrophique qu'elle soit, ou plus précisément parce qu'elle est catastrophique, pour se poser des questions essentielles sur le fonctionnement de nos sociétés, sur leurs priorités, sur leur devenir; par exemple, la santé ou le fric?

La pandémie ne nous apporte-t-elle pas la preuve que notre monde va à la dérive, qu'il ne sait plus où il en est, et encore moins où il va? Les pluies de milliers de milliards qui arrosent les gens et les entreprises, du moins dans les pays qui ont ou qui s'en donnent les moyens, ne sont-elles pas la démonstration, toujours refusée jusqu'à maintenant, que l'argent pour construire une société nouvelle peut être mobilisé?

Rêvons un peu: une société écologiquement responsable, capable de promouvoir les valeurs humaines que sont

l'attention à son voisin, proche ou lointain, la participation à la communauté autant que la proximité avec la nature, et non une société destructrice, tiraillée, étouffée par les conflits de domination et de pouvoir...

Il faut déglobaliser la mondialisation, cesser de faire voyager inutilement des marchandises ou de voler d'un bout à l'autre de la terre (le transport aérien a doublé entre 2006 et 2018), et retrouver les ancrages locaux.